

**Assemblée générale**

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
8 novembre 2006
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 18^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 16 octobre 2006, à 15 heures

Président : M. Al-Bayati. (Iraq)**Sommaire**

Point 64 de l'ordre du jour : Questions ayant trait aux populations autochtones

- a) Questions ayant trait aux populations autochtones
- b) Deuxième Décennie internationale des populations autochtones

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-57312 (F)



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 64 de l'ordre du jour : Questions ayant trait aux populations autochtones (A/61/490)

a) Questions ayant trait aux populations autochtones (A/61/376)

b) Deuxième Décennie internationale des populations autochtones

1. **M. Ocampo** (Sous-Secrétaire général aux affaires économiques et sociales) dit que les événements récents, notamment le Sommet mondial de 2005 ont donné un nouvel essor à l'ordre du jour des Nations Unies en ce qui concerne les questions ayant trait aux populations autochtones. La communauté internationale, dans ses efforts afin de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et l'ordre du jour plus large des Nations Unies visant le développement devrait coopérer avec les populations autochtones et établir avec ces dernières des partenariats, tenir compte de leur vision, qui englobe les aspects économiques, sociaux, écologiques et la question des droits de l'homme, et de leur désir de participer pleinement aux discussions affectant leur existence.

2. Le coordonnateur de la première Décennie internationale des populations autochtones du monde, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, a conclu que les populations autochtones continuent d'être les plus pauvres et les plus marginalisées dans un grand nombre de pays. Leur exclusion des processus de développement nationaux oblige les Nations Unies à continuer à préconiser le respect de leurs droits et à promouvoir leur participation pleine et effective aux processus de développement à tous les niveaux. Dans ce domaine, certains résultats positifs ont été enregistrés. À la suite de la participation démocratique des populations autochtones, des postes importants dans le Gouvernement de certains pays sont aujourd'hui occupés par des responsables autochtones. Dans d'autres pays, la réconciliation et l'appui aux populations autochtones font leur apparition après de longs conflits armés.

3. En tant que coordonnateur de la deuxième Décennie, lancée le 1^{er} janvier 2005, il accueille avec satisfaction l'adoption de la Déclaration des Nations Unies concernant les droits des populations autochtones à l'occasion de la toute première séance du Conseil des droits de l'homme en juin 2006,

particulièrement étant donné que, à la grande déception des populations autochtones du monde entier, les Nations Unies n'avaient pas réussi à l'adopter pendant la première Décennie. La Déclaration fournit à la communauté internationale des normes internationales détaillées que tous devraient s'efforcer d'appliquer et il attend avec intérêt son approbation par l'Assemblée générale au cours de la séance actuelle.

4. Prenant note de l'évolution récente des travaux des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones, il souligne les activités de l'Instance permanente sur les questions autochtones laquelle a parrainé le lancement du Programme d'action pour la deuxième Décennie lors de sa 50^e séance, tenue en mai 2006. Ont assisté à la séance des représentants d'organisations autochtones, d'organisations non gouvernementales, d'institutions des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'États Membres et d'universités. L'Union africaine, la Banque asiatique de développement et l'Organisation des États américains (OEA) ont été également représentées pour la première fois. La séance a principalement porté sur les objectifs du Millénaire pour le développement et les populations autochtones, présentant des recommandations utiles sur la façon d'interpréter et d'appliquer les objectifs, de façon à ce que les peuples autochtones de tous les pays soient inclus et bénéficient du processus de mise en œuvre. L'Instance a donc fourni un terrain favorable à l'expansion d'un partenariat tripartite entre les populations autochtones, les États et les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales.

5. Le Fonds d'affectation spéciale pour les questions ayant trait aux populations autochtones a reçu plus de 200 propositions de projets liés à la Décennie à réaliser dans le monde entier et, en 2006 sera à même de financer 23 projets pour un coût d'environ 400 000 dollars des États-Unis. Il fait appel aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils se joignent aux Gouvernements de l'Algérie, du Chili, de Chypre, du Danemark, de l'Estonie et de l'Allemagne ainsi qu'à la Commission nationale du Mexique pour le développement des populations autochtones et apportent au Fonds des contributions généreuses.

6. Il remercie les États Membres et les organisations intergouvernementales qui ont répondu à sa demande de suggestions s'agissant de poursuivre les objectifs du

Programme d'action pour la deuxième Décennie. Le Ministère des affaires économiques et sociales a élaboré son propre plan d'action pour la deuxième Décennie, qui s'efforce d'établir les objectifs de la Décennie dans ses divers domaines d'intervention. En outre, la deuxième Décennie a servi de catalyseur à l'action collective par l'intermédiaire du Groupe des Nations Unies pour le développement qui déploie des efforts vigoureux afin d'assurer l'intégration systématique des questions ayant trait aux populations autochtones dans les activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement. Le Groupe de soutien interinstitutions sur les questions autochtones explore également les moyens de permettre aux équipes nationales de mieux comprendre les questions autochtones ainsi que les moyens permettant aux populations autochtones de participer pleinement de façon efficace aux activités de suivi du développement au niveau national.

7. L'un des principaux obstacles à la mise en œuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie vise la pénurie de ressources humaines et financières, lesquelles sont tout aussi essentielles que l'engagement politique. Il est évident qu'un plus grand nombre d'États Membres et d'organisations internationales, d'organisations autochtones et d'agents de la société civile devraient s'efforcer de réaliser les objectifs de la deuxième Décennie. Une action immédiate s'impose pour inclure les questions autochtones dans les priorités budgétaires et de politique générale aux niveaux national et international. Il tiendra le Comité informé de l'évolution dans ce domaine et présentera également un rapport écrit à l'Instance permanente.

8. **M. Cumberbatch** (Cuba) remercie le Sous-Secrétaire général aux affaires économiques et sociales pour son travail de premier ordre en tant que coordonnateur de la deuxième Décennie et demande comment les activités visant à promouvoir la Déclaration devraient être conçues et comment renforcer la coopération afin que la promotion des droits des peuples autochtones soit en harmonie avec d'autres activités de développement.

9. **M. Ocampo** (Sous-Secrétaire général aux affaires économiques et sociales) dit espérer que la Déclaration sera adoptée par tous les États Membres en tant que cadre fondamental permettant de guider les politiques nationales concernant les populations autochtones, avec la participation active de ces dernières. Au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement, on

estime que la Déclaration sera diffusée à travers le système des Nations Unies afin d'accélérer les progrès dans ce domaine. Des efforts sont également en cours afin d'inscrire les dispositions de la Déclaration dans les activités des équipes des Nations Unies dans les pays. Toutefois, les fonds étant limités, il est à espérer que les États Membres réalimentent généreusement les organes de financement et que les équipes de pays s'emploient plus activement à mettre des ressources à la disposition de programmes nationaux au bénéfice des populations autochtones.

10. **M. Stavenhagen** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones), introduisant son rapport (A/61/490), dit que pendant l'année écoulée il a continué de focaliser son effort sur trois domaines d'action : investiguer et mettre au point les questions ayant une incidence sur la situation des droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones, effectuer des visites dans les pays, et lancer des appels urgents en ce qui concerne les plaintes à propos de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Au cours des dernières années, des progrès très nets ont été enregistrés en ce qui concerne la situation juridique des populations autochtones dans divers pays. Toutefois, l'« écart » entre les normes ayant trait aux droits des populations autochtones et la mesure dans laquelle ces dernières jouissent de ces droits pose un sérieux problème qui exige une grande attention de la part du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Dans un grand nombre de pays, les normes internationales n'ont pas toujours été incluses dans la législation interne. Le manque de cohérence entre la législation concernant les droits de l'homme pour les questions autochtones d'une part, et la législation sectorielle de l'autre, notamment celle qui a trait à la gestion des ressources naturelles, présente un autre problème.

11. D'une façon générale, il n'existe pas de mécanismes appropriés pour suivre l'efficacité de la législation visant les populations autochtones et évaluer son application pratique. Les organismes chargés de protéger les droits de l'homme en ce qui concerne les populations autochtones ont peu de moyens et sont vulnérables, n'ayant pas le soutien politique ou financier nécessaire. Les organisations de promotion sont dans bien des cas l'objet de pressions, parfois même de menaces et de tracasseries. On trouve

l'une des manifestations les plus évidentes de l'écart susmentionné dans les structures administratives gouvernementales, où règnent l'inertie et l'inflexibilité bureaucratiques. Il est également difficile d'établir des mécanismes efficaces de responsabilité et d'évaluation, sans parler de la corruption. La fonction publique résiste au multiculturalisme et à la diversité et elle est même souvent discriminatoire, sinon ouvertement raciste, à l'égard des populations et de la culture autochtones. Il est indispensable d'établir des mécanismes de consultation et de participation des populations autochtones.

12. Le rôle des tribunaux dans l'interprétation et l'application de la législation interne et des normes internationales s'agissant des questions ayant trait aux populations autochtones exige une attention soutenue. Le secteur judiciaire participe de plus en plus à ces questions, quelquefois avec des résultats positifs; cela dit, il est indispensable d'améliorer la formation des juges et autres responsables de la justice dans ce domaine. Il faut établir des mécanismes garantissant la coexistence d'une législation positive et d'une législation autochtone.

13. De plus en plus, les populations autochtones s'adressent aux mécanismes internationaux pour la défense de leurs droits. Le système interaméricain des droits de l'homme et plus récemment le système régional africain jouent un rôle de plus en plus important, de même que les organes des Nations Unies créés en vertu de traités internationaux. Un nouvel ensemble de pratiques satisfaisantes a ainsi été établi, mettant en contact les populations autochtones, les États et les mécanismes internationaux.

14. Pendant la période couverte par le rapport, il a effectué une visite officielle en Nouvelle-Zélande, où le Traité de Waitangi de 1840 sert de base juridique aux relations entre les Maoris et l'État. Un grand nombre de Maoris sont préoccupés par la nouvelle législation régissant les zones côtières qui, selon eux, supprime leurs droits coutumiers. Son rapport présente plusieurs recommandations au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande proposant des mesures pour renforcer le respect des droits de l'homme à l'égard des Maoris.

15. En avril 2006, il a effectué une visite officielle en Équateur. Il a détecté une énorme lacune dans le système judiciaire s'agissant de la protection des droits des populations autochtones dans ce pays, étant donné que les droits constitutionnels desdites populations

n'ont pas été incorporés dans la législation secondaire correspondante. La destruction progressive de l'habitat autochtone et les effets d'activités d'extraction soulèvent des préoccupations sérieuses. En particulier, la prospection pétrolière sur les terres autochtones a déclenché la résistance dans certaines communautés.

16. En mai 2006, il a effectué une visite de suivi au Guatemala. Dans cet État, les pouvoirs publics sont de plus en plus conscients de la nécessité de traiter en priorité les droits de l'homme, dont la création de plusieurs tribunes favorisant un dialogue entre les populations autochtones et le Gouvernement. Cela dit, les populations autochtones continuent d'être l'objet de discrimination.

17. Il continue de recevoir de plus en plus de communications de la part d'organisations autochtones et d'organisations de la société civile contenant des accusations de violations des droits de populations autochtones. Seul un petit nombre des États concernés ont donné suite aux lettres contenant les allégations et les appels urgents qui leur sont adressés. Il a recommandé au Conseil des droits de l'homme d'accorder une attention à cet obstacle sérieux qui bloque la mise en place d'un système efficace de protection des droits de populations autochtones.

18. Il souhaite souligner l'importance de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones par le Conseil des droits de l'homme à l'occasion de sa première séance. Il demande instamment aux États Membres d'adopter la Déclaration telle qu'elle est transmise par le Conseil, étant donné qu'elle constitue déjà un mécanisme utile pour la promotion et la protection des droits des populations autochtones et pourrait également servir de directive aux activités internationales de promotion et de coopération des organismes des Nations Unies, particulièrement dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement.

19. **M^{me} Moreira** (Équateur), remerciant le Rapporteur spécial de sa visite en Équateur et des premières impressions figurant dans son rapport (A/61/490), dit que la participation active de la société civile et des populations autochtones dans la planification de la visite est le résultat direct des efforts déployés par les autorités pour assurer cette participation. Se référant à la déclaration figurant au paragraphe 21 du rapport selon laquelle les institutions publiques mises en place par le Gouvernement pour

régler la situation des populations autochtones ne sont pas fondées sur des lois spécifiques, elle dit que de telles lois existent en fait et fournissent un appui aux tâches réalisées par les institutions. Par exemple, le décret exécutif établissant le Conseil national pour les peuples autochtones a été adopté et elle voudrait que ce fait soit mentionné dans le rapport. Toutefois, elle reconnaît des difficultés posées par l'absence d'une loi spécifique permettant de garantir l'application de toutes les dispositions pertinentes adoptées par son gouvernement.

20. Deux projets de lois se trouvent à l'heure devant le Congrès. Le premier vise l'application de la Loi constitutionnelle de 1998 regroupant tous les droits collectifs conformément à la Convention sur les populations indigènes et tribales (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le deuxième assurerait la compatibilité de la justice autochtone avec la justice ordinaire. Elle demande au Rapporteur spécial d'inclure cette information dans son prochain rapport élargi au Conseil des droits de l'homme. En conclusion, elle souhaiterait qu'il suggère les moyens par lesquels les pays d'Amérique latine qui ont déjà reconnu la justice autochtone résoudraient les problèmes de l'absence de cohésion entre la justice autochtone et la justice ordinaire, en attendant la codification des lois pertinentes.

21. **M^{me} Leikas** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, dit que l'adoption de la Déclaration sur les droits des populations autochtones constitue une étape importante dans les efforts déployés afin d'améliorer la protection des droits des populations autochtones. Il importe à présent de veiller à sa mise en œuvre. Elle voudrait savoir comment le Rapporteur spécial se propose d'utiliser la Déclaration dans sa mission de promotion des droits et des aspirations des populations autochtones.

22. En ce qui concerne l'idée d'un code de conduite international pour les sociétés transnationales ayant des activités dans les régions autochtones, elle demande si le Rapporteur spécial se propose de l'examiner conjointement avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales afin de présenter des propositions spécifiques dans ce domaine.

23. Étant donné que les populations autochtones ont besoin d'avoir accès non seulement aux organes créés

en vertu d'instruments internationaux et ayant trait aux droits de l'homme ainsi qu'aux organismes des Nations Unies participant aux questions autochtones, mais également au Conseil pour les droits de l'homme ou au Rapporteur spécial, elle demande comment la participation dans ces institutions et mécanismes pourrait être améliorée.

24. **M. Heines** (Norvège) exprime sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour ses efforts en vue de mettre en lumière l'écart existant entre la législation relative aux droits des populations autochtones et la mesure dans laquelle ces dernières jouissent effectivement de ces droits. Étant donné que le rapport se concentre sur la situation des populations autochtones en Amérique latine, il espère que les prochains rapports traiteront des droits des populations autochtones dans d'autres régions, y compris l'Europe. Il renouvelle l'invitation de son gouvernement au Rapporteur spécial pour que celui-ci se rende en Norvège.

25. La Déclaration des droits des populations autochtones fournit un cadre propice à l'établissement d'un partenariat élargi entre les gouvernements et les populations autochtones. Il souhaiterait connaître les opinions du Rapporteur spécial sur la mesure dans laquelle la Déclaration pourrait contribuer à combler la lacune existant entre la législation susmentionnée et son application et, en particulier, comment les Nations Unies pourraient aider à assurer que la Déclaration entraîne des effets réels.

26. **M^{me} Banks** (Nouvelle-Zélande) dit que les Néo-Zélandais s'estiment privilégiés d'appartenir à une société multiethnique et qu'ils abhorrent la discrimination. Les dispositions mises en place pour les Maoris par son gouvernement tiennent compte des inégalités historiques et encouragent l'autogestion. Il convient d'établir un équilibre délicat entre les mesures spécifiques s'appliquant aux populations autochtones et la nécessité impérative d'éviter de créer différentes classes de citoyens.

27. Les mécanismes complexes, exigés par la loi, pour remédier aux griefs historiques et contemporains sont d'une grande importance aussi bien pour les Maoris que pour les autres Néo-Zélandais et ont été identifiés par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux pour les droits de l'homme comme devant servir d'exemples. Un grand nombre des questions soulevées dans le rapport du Rapporteur spécial sont des éléments essentiels et

permanents d'un débat politique important qui se poursuit entre les Néo-Zélandais, débat qui est fondé sur l'adhésion fondamentale à l'égalité de traitement pour tous les citoyens en vertu de la loi, bien qu'il y ait des différences d'opinions quant aux moyens d'y parvenir. Par exemple, le Rapporteur spécial a soulevé des questions concernant la modification éventuelle de la Constitution en Nouvelle-Zélande. Bien qu'il n'existe aucun consensus en faveur de cette modification, tout changement convenu devrait être effectué dans le cadre de l'exercice libre et entier de prérogatives démocratiques par les Maoris aussi bien que par les non-Maoris.

28. Elle a distribué un document d'information général préparé à l'intention de la visite du Rapporteur spécial, établissant le contexte global de la situation actuelle en Nouvelle-Zélande et fournissant des informations factuelles quant aux nombreuses questions examinées dans son rapport. Le document est également disponible sur le site Web de son gouvernement.

29. **M. Stavenhagen** (Rapporteur spécial pour la situation des droits individuels et des libertés fondamentales des peuples autochtones) accueille avec satisfaction les dispositions législatives mentionnées par le représentant de l'Équateur et qui appuient les institutions s'occupant des populations autochtones. Son rapport mentionne notamment que les décrets exécutifs ou ministériels établissant certaines de ces institutions ne sont pas appuyés par la législation parlementaire, ce qui affaiblit le système et a pour résultat que les ressources affectées auxdites institutions sont insuffisantes. Un grand nombre de pays sont confrontés aux problèmes de la compatibilité entre la législation ordinaire et la législation visant les populations autochtones. Bien qu'aucune solution satisfaisante n'ait été trouvée jusqu'ici, il convient de résoudre le problème afin de prévenir les violations continues des droits autochtones. Les gouvernements pourraient coopérer avec les organisations internationales et régionales et les mécanismes des droits de l'homme ainsi qu'avec les organisations autochtones pour résoudre la question.

30. Il accueille également avec satisfaction les commentaires présentés par le représentant de la Nouvelle-Zélande, qui ont contribué à la discussion démocratique en cours en Nouvelle-Zélande comme l'indique le rapport. Il est important de prendre en considération les disparités qui continuent d'exister

entre les Maoris et les non-Maoris dans les domaines tels que la santé, l'éducation, le logement et les services sociaux. Les Maoris représentent un pourcentage élevé de la population la plus pauvre de la Nouvelle-Zélande.

31. En ce qui concerne les questions constitutionnelles soulevées dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (E/CN.4/2006/78/Add.3), il reconnaît qu'il existe toute une gamme d'opinions quant à la nécessité de modifier la Constitution. Certaines lois existantes protègent les droits de tous les citoyens de la Nouvelle-Zélande, mais il a présenté plusieurs recommandations destinées à contribuer au débat démocratique ouvert qui a lieu en Nouvelle-Zélande sur ce sujet.

32. Il note avec satisfaction le soutien général dont est l'objet la Déclaration sur les droits des populations autochtones. Le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (UNHCHR) et l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que le Groupe de travail sur les populations autochtones ont un rôle important à jouer dans ce domaine. En outre, l'UNHCHR a pour mission de travailler en étroite collaboration avec ces institutions et avec d'autres rapporteurs spéciaux à propos de questions affectant les populations indigènes, notamment en ce qui concerne les sociétés transnationales.

33. **M^{me} Gálvez Ruiz** (Mexique) dit que son gouvernement s'engage pleinement à réaliser les objectifs du Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones. Sa délégation accueille avec satisfaction l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones par le Conseil des droits de l'homme. Sans l'élimination dans tous les domaines des pratiques discriminatoires à l'égard des populations autochtones, il ne sera pas possible d'établir des sociétés où règnent l'égalité et la justice. Le texte de la Déclaration préserve l'intégrité des États et protège les droits humains de toutes les personnes, et sa délégation demande instamment à tous les États Membres de faire de leur engagement à l'égard des populations autochtones une réalité en adoptant la Déclaration par consensus.

34. **M. Heines** (Norvège), prenant la parole au nom des pays nordiques, dit que l'Instance permanente sur les questions autochtones a mis en lumière

l'importance de la Déclaration sur les droits des populations autochtones dans les efforts déployés afin de promouvoir les droits et les aspirations des populations autochtones du monde et a recommandé son adoption sans modifications. La Déclaration est le résultat de plus de 10 ans d'un travail acharné, de longues négociations et d'un grand nombre de compromis entre les États Membres et les représentants des peuples ou groupes autochtones, et représente le meilleur résultat pouvant être atteint de façon réaliste. De nombreux problèmes ont été résolus et la prise de conscience considérable émergeant du processus de préparation et de l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale renforceraient la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le monde entier. La Déclaration servirait de cadre global à un partenariat entre les États et les populations autochtones, et c'est pourquoi il demande instamment aux États Membres de l'adopter.

35. L'Instance permanente sur les questions autochtones a prouvé son importance en tant que point central pour les questions autochtones au sein du système des Nations Unies et en tant que point de rencontre entre les gouvernements et les représentants des populations autochtones. Toutefois, il est regrettable de constater que les populations autochtones à travers le monde continuent d'être les groupes les plus marginalisés dans leurs pays. La principale source de leur appauvrissement tient au fait qu'elles sont dépossédées de leurs terres et de leurs ressources. Conformément à l'objectif du Millénaire pour le développement visant l'élimination de la pauvreté, il importe que les populations autochtones aient leur mot à dire sur la façon dont les terres traditionnelles sont gérées.

36. Les pays nordiques appuient pleinement le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones. Ils encouragent le Rapporteur spécial à poursuivre un dialogue actif avec les États Membres et le Conseil des droits de l'homme d'une façon qui permette une participation importante des populations autochtones. Enfin, il renouvelle l'invitation faite au Rapporteur spécial de se rendre dans les pays nordiques afin d'examiner sur place la situation des populations autochtones.

37. **M^{me} Blum** (Colombie) dit que la Constitution colombienne reconnaît la Colombie comme une nation multiethnique et multilingue dont la diversité ethnique

et culturelle est protégée par l'État. Son gouvernement a ratifié la Convention de l'OIT sur les populations autochtones et tribales (n° 169), laquelle représente les bases principales qui permettront un progrès juridique et jurisprudentiel dans ce domaine.

38. Selon le recensement démographique de 2005, 3,4 % de la population colombienne, soit 1 380 000 personnes ont déclaré être membres de communautés autochtones. Une grande majorité d'entre elles, vit sur les territoires traditionnels protégés par la loi, appelés *resguardos*, avec droits de propriété collectifs non transférables et ne pouvant être saisis. La Constitution reconnaît le pouvoir attribué aux populations autochtones d'administrer la justice et de régler les différends en conjonction avec le système de justice ordinaire, d'une façon équilibrée, constructive et coordonnée.

39. Dans les territoires autochtones de la Colombie, les langues autochtones sont légalement les langues officielles. Les diverses communautés autochtones parlent 64 langues amérindiennes ainsi que toute une gamme de dialectes, répartis entre 13 familles linguistiques. Dans les communautés dotées de leurs propres traditions linguistiques, l'enseignement est bilingue et dans le domaine politique, des quotas ont été établis pour une représentation des autochtones dans les deux chambres du Congrès. En outre, plusieurs sénateurs et représentants autochtones, ainsi que des membres du conseil et des députés ministériels, ont été élus à partir des listes établies pour les parties traditionnelles.

40. Étant donné que près de 90 % des communautés autochtones vivent dans les campagnes, leurs problèmes sont semblables à ceux des populations rurales en général. Elles sont l'objet d'actes de violence de la part de groupes terroristes financés par le trafic de la drogue, elles n'ont pas accès au crédit, aux communications et autres services et dans certaines zones sont confrontées à une circulation routière difficile. Le Gouvernement a adopté plusieurs mesures pour résoudre leurs problèmes, notamment l'accès de tous aux soins de santé subventionnés par l'État, et investi dans les programmes d'infrastructure dans les territoires autochtones. Il existe également des organismes publics qui travaillent étroitement avec les organisations autochtones nationales afin de protéger les populations vulnérables et de leur fournir un appui.

41. Sa délégation regrette de n'avoir pas pu parvenir à un consensus sur la Déclaration des droits de la population autochtone, adoptée par le Conseil des droits de l'homme. Il faut poursuivre la tâche afin de mettre au point un texte pouvant être adopté sans réserve par l'Assemblée générale. Un grand nombre d'idées et de définitions exigent également une analyse plus approfondie afin de faciliter un consensus. Son gouvernement poursuivra les efforts afin de protéger les droits des populations autochtones et de promouvoir la démocratie et l'équité parmi ses populations autochtones.

42. **M^{me} Banks** (Nouvelle-Zélande), prenant également la parole au nom de l'Australie et des États-Unis d'Amérique, est préoccupée par le fait que les États n'ont pas eu la possibilité d'examiner collectivement le dernier texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones et du fait que le Conseil des droits de l'homme et son président ont rejeté les appels lancés par sa délégation et par d'autres, notamment le Canada, demandant plus de temps afin d'améliorer le texte pour lui permettre de remporter le soutien de tous. Une telle décision a créé un mauvais précédent en ce qui concerne les travaux et le rôle du Conseil des droits de l'homme.

43. Malheureusement, s'il est adopté, le texte risque de donner lieu à des interprétations et discussions sans fin et contradictoires quant à son application. Il est indispensable que la Déclaration soit claire, transparente et applicable et qu'elle soit à même de créer une différence pratique et positive dans l'existence des populations indigènes de chaque région. Au lieu de cela, le texte à l'examen est confus, impraticable, contradictoire, plein de défauts et les délégations qu'elle représente ne peuvent pas appuyer son adoption.

44. Les dispositions du texte portant sur le droit à l'autodétermination des populations autochtones reproduisent de façon peu appropriée l'article commun premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En conséquence, la Déclaration pourrait être représentée à tort comme attribuant un droit unilatéral d'autodétermination et de sécession éventuelle à un groupe spécifique de la population nationale, menaçant ainsi l'unité politique, l'intégrité territoriale et la stabilité des États Membres existants. La disposition concernant l'intégrité territoriale et l'unité politique a

également été soustraite du texte, de façon peu appropriée.

45. Le texte semble également attribuer à un groupe sous-national le droit de veto à propos des lois d'une législature démocratique. Les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et des États-Unis ne peuvent accepter la notion de créer différentes classes de citoyenneté. L'attribution à un groupe de la société de droits ayant préséance sur les droits d'autres groupes peut être jugée comme discriminatoire en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

46. Les dispositions ayant trait aux terres et aux ressources sont également impraticables et inacceptables, étant donné qu'elles semblent exiger la reconnaissance de droits autochtones préexistants aux terres qui à l'heure actuelle sont la propriété légitime d'autres citoyens, autochtones et non autochtones. De telles dispositions seraient à la fois arbitraires et impossibles à mettre en œuvre. Les dispositions ayant trait à la réparation des torts sont impraticables et contradictoires, même pour les quelques pays qui s'efforcent de remédier aux problèmes. Le texte ne comprend aucune définition de l'expression « populations autochtones » et le fait que la portée de la Déclaration n'est pas définie signifie que des groupes séparatistes ou minoritaires possédant des liens traditionnels avec le territoire où ils vivent pourraient exploiter la Déclaration pour réclamer le droit à l'autodétermination, notamment le droit au contrôle exclusif de leurs ressources territoriales. Certaines demandes de financement par l'État ne correspondent pas au pouvoir attribué aux gouvernements élus de déterminer les ressources sur la base des besoins et non pas de la seule ethnicité. Enfin, les dispositions qui ont trait au rapatriement des dépouilles humaines ont été manipulées de façon inacceptable par certains États pour leur permettre de continuer à détenir les ossements et les objets autochtones.

47. Elle critique l'affirmation selon laquelle le texte de la Déclaration est le produit des meilleurs efforts possibles. En fait, le texte n'encouragerait pas des relations constructives et risque, au contraire de déboucher sur des différends, de l'amertume et des espoirs non réalisés des deux côtés. En conclusion, la position de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et des États-Unis quant à la Déclaration ne signifie pas que ces pays abandonneraient la poursuite du respect des

droits des populations autochtones sur les plans international et national.

48. **M^{me} Intelmann** (Estonie) dit que les populations autochtones continuent d'être victimes de violations des droits de l'homme et d'être parmi les groupes les plus pauvres et les plus marginalisés dans un grand nombre de pays. En conséquence, il est extrêmement important d'utiliser de façon optimale le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones. Pour remédier aux violations des droits des femmes autochtones et des filles indigènes en particulier, il conviendrait d'intégrer aux stratégies nationales de développement visant à réaliser les objectifs de développement agréés sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, les perspectives, les connaissances et les contributions des femmes autochtones grâce à leur participation totale et effective au processus d'établissement des politiques générales.

49. Il est indispensable que la Déclaration sur les droits des populations indigènes soit adoptée au cours de la séance actuelle de l'Assemblée générale pour assurer que leur voix soit entendue et que lesdites populations soient à même de participer sur le plan international. Sa délégation souhaite également encourager l'expansion d'une relation vigoureuse et mutuellement bénéfique entre les populations autochtones et le Conseil des droits de l'homme. Les questions autochtones figurent parmi les priorités de son pays lequel a depuis longtemps fourni son soutien aux langues et aux cultures des peuples finno-ougriens dans le cadre de la coopération dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la culture. L'adhésion des trois pays finno-ougriens, à savoir la Finlande, la Hongrie et l'Estonie, à l'Union européenne a ouvert une nouvelle dimension pour les programmes d'aide visant principalement les populations finno-ougriennes vivant dans le territoire de la Fédération russe.

50. Son gouvernement continuera de fournir un soutien financier au Fonds de contribution volontaire des Nations Unies pour les populations autochtones, au Fonds volontaire pour la Décennie internationale des populations autochtones et à l'Instance permanente sur les questions autochtones.

51. **M^{me} Moreira** (Équateur) dit que son pays, reconnu pour sa diversité culturelle et ethnique, est fermement engagé à respecter les instruments internationaux en matière de droits de l'homme,

particulièrement en ce qui concerne les questions autochtones. Elle renouvelle le soutien de son gouvernement à l'Instance permanente sur les questions autochtones qui a encouragé une prise de conscience des questions autochtones et la coordination de toutes les activités des Nations Unies afin de les résoudre.

52. Les populations autochtones continuent d'être confrontées à l'inégalité et à l'exclusion économique et sociale et à figurer parmi les populations les plus affectées par la faim, la malnutrition, le chômage et l'absence d'accès aux services de santé, à l'éducation et au logement. Elles figurent aussi parmi les communautés les plus vulnérables à l'exploitation de la main-d'œuvre, à l'exploitation des migrants et à la traite des femmes et des enfants. Tous ces problèmes pourraient être résolus si les gouvernements faisaient preuve d'une véritable volonté politique et devenaient plus actifs s'agissant de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale.

53. Son gouvernement a entrepris des activités spécifiques visant à mettre en œuvre le Programme d'action dans le cadre de mécanismes nationaux tels que le Conseil de développement des nationalités et des peuples de l'Équateur (CODENPE) et avec l'appui des organisations indigènes et de la société civile, la Constitution de l'Équateur reconnaît globalement les droits collectifs des populations autochtones, conformément à la Convention n° 169 de l'OIT et a incorporé les dispositions du Programme d'action de Vienne et du Plan d'action de Durban.

54. Elle accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial relatif à la visite qu'il a effectuée en Équateur et elle attend avec intérêt les conclusions et recommandations à inclure dans son rapport élargi au Conseil des droits de l'homme. En tant que membre du Conseil, son gouvernement a fourni un appui vigoureux à son adoption de la Déclaration des droits des populations autochtones. Il est regrettable qu'après des années de négociations le texte de cette dernière continue d'être l'objet de réserves et elle fait appel aux États Membres pour veiller à ce que la Déclaration soit adoptée prochainement par l'Assemblée générale.

55. **M. Navoti** (Fidji) est d'accord avec l'évaluation du Rapporteur spécial selon laquelle les droits de propriété foncière jouent un rôle crucial dans la poursuite de la justice par les populations autochtones. À cet effet, son gouvernement a présenté au Parlement

un projet de loi visant la création d'un tribunal chargé d'enquêter sur les revendications portant sur des terres autochtones historiques et de présenter des recommandations pour leur règlement, notamment le paiement d'une compensation pour la perte de droits aux terres ancestrales et le retour aux propriétaires autochtones de terres gérées par l'État.

56. Sa délégation s'inquiète des références du Rapporteur spécial à des initiatives législatives qui pourraient avoir pour effet d'éliminer les droits collectifs et coutumiers des populations autochtones. Son gouvernement se trouve à l'heure actuelle en consultation avec les Fidjiens à propos d'un projet de loi qui transférerait de l'État aux propriétaires autochtones le droit de propriété sur toute zone de fonds marin, sable, récifs, marécages, rivières, cours d'eau ou toute autre zone reconnue comme faisant partie de pêcheries coutumières. L'adoption de ce projet de loi contribuerait à réduire la différence entre la législation et la pratique administrative, juridique et politique en ce qui concerne les droits des populations autochtones. En conclusion, sa délégation appuie l'adoption de la Déclaration sur les droits des populations autochtones.

57. **M. Chávez** (Pérou) dit que son gouvernement a réalisé des progrès décisifs en ce qui concerne la protection et la promotion des droits et des libertés fondamentales des populations autochtones. Il s'est engagé à mettre au point des stratégies et des politiques visant à réaffirmer la valeur de la nature multiethnique et multiculturelle du pays et de promouvoir le développement et la pleine participation des populations autochtones et des minorités ethniques. Cependant, il reste encore beaucoup à faire. Pendant 11 ans, sa délégation a assumé la présidence des négociations qui se sont achevées avec l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la Déclaration sur les droits des populations autochtones. Le texte de la Déclaration constitue le meilleur résultat pouvant être atteint sans prolonger les négociations dans l'espoir de réaliser un consensus improbable. Il cherche à établir une nouvelle sorte de relation entre les États et les populations autochtones permettant le développement de ces dernières tout en reconnaissant leurs droits spécifiques. Son gouvernement et d'autres devraient poursuivre leurs efforts en vue de l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale et il demande instamment à toutes les délégations de participer à

cette initiative au nom d'un groupe de populations particulièrement vulnérables.

58. Il est évident, d'après le rapport du Rapporteur spécial, que les gouvernements et la communauté internationale doivent agir de façon décisive afin de trouver des solutions spécifiques pour répondre aux besoins des populations autochtones dans diverses parties du monde. Sa délégation appuie les travaux réalisés par le Rapporteur spécial et accueille avec satisfaction son rapport thématique sur l'application de normes et d'une jurisprudence ayant trait aux droits des populations autochtones.

59. **M^{me} Morgan-Moss** (Panama) dit que l'Instance permanente sur les questions autochtones a organisé à Panama, en septembre 2005, des journées de travail sur les connaissances traditionnelles autochtones. Il n'est pas surprenant que Panama ait été choisi pour accueillir ces journées de travail, étant donné que son gouvernement, il y a plus de 50 ans, avait amorcé le processus de légalisation des territoires indigènes, de démarcation des *comarcas* dans lesquelles des formes autochtones d'organisation, d'institutions et de culture étaient reconnues. À l'heure actuelle, il existe cinq *comarcas*, habités par sept peuples autochtones et couvrant 22 % du territoire national. La situation des populations autochtones du Panama reste toutefois alarmante, 98,5 % d'entre elles vivant dans la pauvreté, et 70 % dans une extrême pauvreté.

60. Son gouvernement s'emploie à réduire la pauvreté et à améliorer la distribution des revenus, à promouvoir la croissance économique grâce à la création d'emplois, à restructurer les finances publiques et à développer les ressources humaines. Le budget consacré aux dépenses sociales pour les populations autochtones attaque directement le problème de la pauvreté en fournissant un soutien aux familles pauvres et en aidant les communautés et les institutions à fournir des aliments, des soins de santé et l'éducation à toute la population. En outre, il favorise un développement basé sur l'identité grâce à la conception de mesures d'intérêt général visant les populations autochtones et à l'adoption d'un plan de développement autochtone national. Le Ministère du développement social est chargé de la planification, de la promotion, du suivi et de l'évaluation de ces mesures et a créé un Bureau national pour les populations autochtones chargé d'établir un modèle de développement au moyen d'une approche culturelle qui assurerait la participation des autochtones au choix de

la politique à suivre. Ce Bureau aura pour mission de coordonner les travaux du Conseil national pour le développement des populations autochtones, organisme consultatif et de délibération composé d'institutions gouvernementales, de gouvernements autochtones et d'organisations de la société civile, conçu dans le but d'améliorer la communication entre le Gouvernement et les populations autochtones et de promouvoir la prise de conscience et l'acceptation du multiculturalisme.

61. Les États ne peuvent pas résoudre individuellement les questions autochtones. Une action conjointe de la part de tous les intéressés s'impose, ce qui signifie que les représentants et les organisations autochtones doivent être équipés comme il convient pour travailler avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le système des Nations Unies à la réalisation des objectifs de la Déclaration sur les droits des populations autochtones.

62. **M. Nikiforov** (Fédération russe) dit que l'engagement pris par son gouvernement de résoudre les problèmes qui confrontent les populations autochtones se traduit non seulement par sa coopération avec tous les mécanismes et toutes les structures des Nations Unies visant la protection des droits de population autochtones mais également par la présence de deux de ses représentants parmi les 16 experts de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

63. Il est dommage que la Déclaration sur les droits des populations autochtones présente quelques faiblesses sous sa forme actuelle, que les pays possédant les populations autochtones les plus nombreuses ne soient pas d'accord avec certaines de ses dispositions et qu'un grand nombre de pays ne soient pas d'accord avec la définition qu'elle donne des droits des populations autochtones à l'autodétermination, aux ressources foncières et naturelles, le résultat étant qu'elle n'a pas été adoptée par consensus. Toutefois, son gouvernement appuie un grand nombre de ses dispositions.

64. Les États eux-mêmes sont au premier plan chargés de résoudre les problèmes de leurs populations autochtones et c'est à eux qu'il appartient d'adopter des mesures appropriées et efficaces à cet effet. Au cours des dernières années, les autorités russes ont accordé une attention particulière au renforcement de la législation sur la protection des droits des

populations autochtones du pays, notamment le droit à leur propre développement socioéconomique et culturel et le droit à la protection de leurs foyers nationaux historiques, de leur façon de vivre et de l'utilisation traditionnelle des ressources naturelles. Des plans sont en voie de réalisation qui visent à créer dans le nord du pays des territoires où les ressources naturelles seront utilisées de façon traditionnelle. La création de conditions économiques favorables au développement des populations autochtones, notamment la création de possibilités d'accès à l'éducation, représente une autre priorité de la politique économique suivie dans cette région. Son gouvernement a été l'un des principaux responsables de l'aspect national de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones.

65. **M^{me} Daes** (Grèce) dit que sa délégation a été l'un des principaux promoteurs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones et demande instamment aux États Membres d'appuyer l'adoption de la Déclaration, sans modification ni délai, pendant la séance en cours de l'Assemblée générale. Le texte de la Déclaration a été examiné longuement par plusieurs institutions des Nations Unies et par une vaste gamme d'intéressés, notamment les représentants des États Membres et des populations autochtones du monde. Plusieurs de ses articles ont été adoptés par consensus, mais pour diverses raisons politiques, économiques et autres, de nouvelles discussions à ce sujet n'aboutiraient pas à un consensus sur tous les articles. La Déclaration affirme l'importance des populations autochtones et de leurs cultures et constituerait un mécanisme important de protection et de promotion des droits des populations autochtones qui s'attaquerait à l'héritage de plus de cinq siècles de racisme et de discrimination.

66. **M. de Arístegui** (Espagne) dit que l'adoption de la Déclaration des droits des populations autochtones et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée est un élément marquant dans la mise au point d'une législation internationale des droits de l'homme et attribue une protection supplémentaire aux groupes intéressés. S'il est vrai que les négociations longues et difficiles qui ont abouti à l'adoption de la Déclaration n'ont pas débouché sur un consensus, elles ont toutefois fourni l'élan politique nécessaire. Comme sa délégation l'a souligné lors de la première séance du Conseil des droits de l'homme, la Déclaration reflète les demandes légitimes des populations autochtones

tout en tenant compte des susceptibilités des États. L'objectif étant d'œuvrer ensemble afin d'améliorer les conditions de vie des populations autochtones et étant donné l'approbation vigoureuse de la Déclaration par les représentants des groupes autochtones, il appartient aux États Membres d'assurer son adoption par l'Assemblée générale.

67. Bien que l'Espagne ne possède pas de communautés autochtones, elle a un long passé de coopération avec des populations autochtones et avec les gouvernements qui les protègent, en Amérique latine en particulier. Au cours des dernières années, cette coopération s'est intensifié et enrichie à la suite du dialogue actif qui a accompagné la préparation de la Déclaration. La phase des négociations a duré suffisamment longtemps, et il est temps que les gouvernements approuvent la Déclaration sur le plan politique. En conséquence, il espère que l'Assemblée générale adoptera la Déclaration lors de la séance en cours.

68. **M. Dall'oglio** [Organisation internationale des migrations (OIM)] dit qu'en avril 2006, en collaboration avec le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'OIM a organisé des journées de travail d'experts sur les populations autochtones et la migration. La migration a des effets culturels collectifs profonds sur les populations autochtones, lesquelles sont étroitement liées à leurs communautés et à leurs terres et mérite par conséquent une attention spéciale. En outre, la migration des populations autochtones a des effets positifs. Les populations autochtones qui ont migré ont fourni des avantages économiques à leur communauté d'origine sous forme d'envois de fonds et ont également aidé à transférer les aptitudes au sein de la communauté. D'autre part, la migration a attiré un surcroît d'attention internationale sur les questions autochtones, les a fait mieux connaître et a entraîné un renouveau d'intérêt à leur égard.

69. L'OIM s'emploie à introduire les questions autochtones dans ses travaux. Par exemple, son bureau extérieur en Colombie a adopté des directives à utiliser dans la réalisation de tous les projets de l'OIM portant sur l'inclusion des droits des populations autochtones. En outre, l'OIM a adhéré au groupe de soutien interinstitutions sur les questions autochtones afin de collaborer avec d'autres organisations et institutions en ce qui concerne tous les problèmes qui confrontent les

populations autochtones et apporter sa contribution dans le domaine de la migration internationale.

70. **M. Rama Rao** [Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)] dit que la protection des connaissances et des expressions culturelles traditionnelles fait partie des activités de l'OMPI depuis la fin des années 90. En 2000, l'Organisation a établi un Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, la connaissance traditionnelle et le folklore, qui a pour mandat d'examiner les aspects internationaux des questions ayant trait à la propriété intellectuelle dans ces domaines. Le Comité est passé de l'examen des politiques à l'établissement de normes et examine à l'heure actuelle des projets de textes qui pourraient constituer la base d'instruments internationaux. Il examine tous les moyens possibles de traiter des intérêts des populations autochtones et autres intéressés dans les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles.

71. Afin de faciliter la participation des représentants autochtones, l'OMPI a introduit une procédure rapide d'accréditation pour toutes les organisations non gouvernementales. Plus de 130 de ces organisations, dont la majorité représentent des populations autochtones, ont été ainsi accréditées et aucune demande d'accréditation n'a été refusée.

72. D'autres activités de programme ont inclus le renforcement des capacités, l'assistance législative, la prise de conscience et la formation. En outre, l'OMPI travaille en étroite collaboration avec l'Instance permanente sur les questions autochtones.

73. **M^{me} von Lilien-Waldau** [Fonds international de développement agricole (FIDA)] dit que l'expérience acquise par le FIDA dans ses travaux avec les communautés rurales pauvres l'a conduit à concentrer particulièrement son attention sur les populations autochtones, qui sont parmi les plus pauvres et les plus marginalisées du monde. Malheureusement, les conditions d'existence des 370 millions d'autochtones que compte le monde ne figurent pas encore en première place dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement ni dans la préparation des documents de la Stratégie de réduction de la pauvreté. Les quelques progrès qui ont été réalisés sont surtout le résultat des efforts des populations autochtones elles-mêmes. La communauté internationale qui travaille aux questions de

développement doit s'employer d'urgence à redéfinir ses approches aux questions portant sur les populations autochtones pour lesquelles la pauvreté est étroitement liée au manque de respect à l'égard de leurs droits politiques, culturels et économiques et de leurs propres aptitudes à identifier les problèmes et les solutions concernant le bien-être de leurs communautés.

74. Afin de réaliser les objectifs de développement de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, il importe d'inclure les questions autochtones dans les stratégies nationales de réduction de la pauvreté, notamment dans les documents de la Stratégie de réduction de la pauvreté et il importe d'inclure de façon adéquate la contribution des populations autochtones à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans les processus de programmation nationaux. Il est en outre indispensable d'apporter un soutien vigoureux au rôle des femmes autochtones dans les affaires communautaires sur le plan des changements.

La séance est levée à 18 heures.